



CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal se réunira le jeudi 27 juin 2024 à 19h00
Salle du conseil

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

24 - PV Approbation du procès-verbal de la séance du 6 avril 2024

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance citée en objet.

24 - 1 Approbation du compte de gestion 2023

Le compte de gestion répond à deux objectifs : justifier l'exécution du budget et présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier ;
- le bilan comptable de la collectivité qui décrit l'actif et le passif de celle-ci.

Le compte de gestion retrace, en dépenses et en recettes, l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires effectuées au cours de l'exercice, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du comptable public.

Du point de vue des opérations strictement budgétaires, le compte de gestion reprend le résultat des exercices précédents et intègre tous les titres de recettes émis et tous les mandats de paiements ordonnancés sur l'exercice.

Ainsi, le compte de gestion établi pour l'exercice 2023 donne le résultat des opérations effectuées par la comptable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les opérations ont été faites régulièrement et la comptable publique affirme, sous les peines de droit, que les recettes et les dépenses, portées dans ses comptes, sont sans exception toutes celles qui ont été faites pour le budget principal de la ville de Bondy.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le compte de gestion du budget principal de l'exercice 2023 présenté par la comptable publique, annexé au présent rapport.

24 - 2 Approbation du compte administratif 2023

Conformément aux articles L.1612-12 et L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales, l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres),
- présente les résultats comptables de l'exercice des sections de fonctionnement et d'investissement et de l'ensemble du budget,
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

La situation comptable du budget de la ville à la clôture de l'exercice 2023 présente les opérations comme indiqué ci-dessous :

En €	Dépenses	Recettes	Résultat de l'exercice	Résultats antérieurs (1068, 001 et 002)	Résultat global (hors RAR)	Solde des restes à réaliser	Résultat global (y compris RAR)
Section d'investissement	26 972 400	21 620 303 ¹	(5 352 097)	122 050	(5 230 047)	1 353 352	(3 876 695)

¹Recettes d'investissement hors 1068, ce dernier étant présenté au niveau des résultats antérieurs.

<i>Dont opérations réelles</i>	26 766 183	18 335 521	(8 430 662)				
<i>Dont opérations d'ordre</i>	206 217	3 284 782	3 078 565				
Section de fonctionnement	99 298 977	105 921 924	6 622 947	6 883 311	13 506 258	(818 998)	12 687 260
<i>Dont opérations réelles</i>	96 125 508	105 827 020	9 701 512				
<i>Dont opérations d'ordre</i>	3 173 469	94 904	(3 078 565)				
Total du budget	126 271 377	127 542 227	1 270 850	7 005 362	8 276 212	534 354	8 810 565

En pièce jointe de ce rapport, une note analyse dans le détail les résultats de l'exercice, les ratios financiers et la structure des recettes et dépenses.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal, tel qu'annexé au présent rapport.

24 - 3 Affectation définitive des résultats de l'exercice 2023

L'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte administratif et du compte de gestion, le conseil municipal peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

A l'issue de l'approbation concordante du compte administratif et du compte de gestion, les résultats doivent être repris de manière définitive.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture des besoins de financement de la section d'investissement.

Le compte administratif de l'exercice 2023 de la ville de Bondy fait apparaître un déficit de la section d'investissement hors restes à réaliser de 5 230 046,45 €, un résultat de clôture de la section de fonctionnement s'élevant à 13 506 258.27

€, et un solde positif des restes à réaliser de la section d'investissement d'un montant de 1 353 351,97 €.

Le résultat cumulé 2022 du SIMAD avait été transféré sur le budget Ville à hauteur de 300 480,45€ en 2023 alimentant le résultat de clôture 2023 en fonctionnement de la Ville.

Ce résultat cumulé 2022 du SIMAD doit être finalement transféré sur le budget du SIMAD et venir en atténuation du résultat cumulé de fonctionnement de la Ville 2023 dont le montant définitif permettant de procéder à l'affectation définitive des résultats se porte à 13 205 777,82€ (13 506 258,27€ de résultats cumulés 2023 - 300 480,45€ transféré au SIMAD par opération d'ordre non budgétaire sur l'exercice 2024)

Il est proposé d'affecter définitivement les résultats de clôture de l'exercice 2023 de la façon suivante :

- En investissement : 3 876 694.48 euros en 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »,
- En investissement : 5 230 046,45€ au 001 « déficit d'investissement reporté »,
- En fonctionnement : 9 329 083.34 € en 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver l'affectation définitive des résultats de la clôture de l'exercice 2023 du budget principal.

24 - 4 Décision modificative n°1 - Budget principal

Le budget primitif de l'exercice 2024 a été approuvé par délibération du conseil municipal du 6 avril 2024. Pour des raisons exclusivement techniques et comptables, il est nécessaire de procéder à une décision budgétaire modificative n°1.

Dans le cadre de l'exécution des marchés publics, en particulier de travaux, l'acheteur est en effet susceptible de verser aux sociétés des avances. Ce mécanisme, obligatoire dans certains cas, facilite l'exécution des prestations et incite des petites et moyennes entreprises à candidater.

Des avances ont été ainsi accordées aux entreprises intervenant sur des opérations de travaux (notamment le chantier du groupe scolaire Camille Claudel).

Afin de régulariser, comptablement, les avances précédemment versées, il convient de passer des écritures d'ordre pour la résorption d'avances. Elles interviennent progressivement en fonction de l'état d'avancement des travaux.

Pour ce faire, les crédits inscrits au chapitre 041 correspondant aux opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement doivent être suffisants.

Il est donc nécessaire d'alimenter ce chapitre 041 afin de pouvoir régulariser comptablement la situation.

A la différence des opérations réelles, les opérations d'ordre n'ont aucune conséquence sur la trésorerie de la collectivité. Ce sont des jeux d'écriture, qui ne se traduisent ni par des encaissements ni par des décaissements.

De fait, le budget primitif de l'exercice 2024 prévoit, pour financer les opérations de travaux, des recettes et des dépenses suffisantes.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver la décision modificative n°1, complétée par une note détaillée, annexée au présent rapport.

24 - 5 Subvention au Centre communal d'action sociale de Bondy et contribution au Syndicat intercommunal du cimetière

La ville de Bondy participe au financement de divers organismes.

Il est rappelé que par délibération du 6 avril 2024, le conseil municipal a adopté le budget primitif de l'exercice 2024 et que les crédits budgétaires inscrits au titre des subventions et contributions sont :

- pour le Syndicat intercommunal du cimetière de 233 100 euros ;
- pour le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Bondy de 600 000 euros.

Il est précisé que la contribution d'un montant de 233 100 euros a déjà été versée au Syndicat intercommunal du cimetière au titre de l'exercice 2024.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- confirmer ces propositions,
- autoriser le versement de la subvention de 600 000 euros au CCAS pour l'exercice 2024,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

24 - 6 Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par la comptable publique lorsqu'elle apporte des éléments de nature à démontrer que, malgré toutes les diligences qu'elle a effectuées, elle ne parvient pas à obtenir le recouvrement ou si l'ordonnateur a refusé à la comptable l'autorisation de poursuivre.

Cette procédure correspond à un apurement exclusivement comptable. La dette du redevable n'est pas éteinte : l'admission en non-valeur d'une créance ne fait pas obstacle au recouvrement si le débiteur redevient solvable.

Le principe d'irrecouvrabilité des créances peut être temporaire (dans le cas des créances admises en non-valeur) ou définitif (dans le cas des créances éteintes).

Préalablement au traitement budgétaire et comptable des créances irrécouvrables, il convient d'en prévenir le nombre en optimisant le recouvrement des titres. Le cadre juridique du recouvrement des produits locaux, notamment l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, suppose un partenariat étroit noué entre l'ordonnateur, qui est seul compétent pour préparer les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables par l'assemblée délibérante, et la comptable publique, qui est seule compétente pour demander l'admission en non-valeur des créances dont elle a constaté le caractère irrécouvrable.

Par l'état transmis le 24 mai 2024, la comptable publique justifie dans les formes prévues par les règlements de l'impossibilité de recouvrer des recettes pour un montant total de 46 995,92 euros.

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer favorablement sur l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables pour un montant de 46 995,92 euros.

24 - 7 Autorisation du comptable public à rectifier le solde par opération d'ordre non budgétaire, concernant les pénalités de renégociation de la dette du Syndicat Mixte de Production De Chaleur (SMPDC)

Le solde des pénalités de renégociation de la dette du Syndicat Mixte de Production De Chaleur (SMPDC) sur l'annexe IV-B4 « Etat des charges transférées » (page 135) du budget primitif 2024 de la ville de Bondy est d'un montant de 1 684 518,90 €.

Le solde des pénalités de renégociation de la dette du SMPDC dans le logiciel HELIOS de la trésorerie municipale est d'un montant de 1 684 518,78 €. Il existe donc un écart de 0,12 € entre les 2 montants.

Afin que la ville de Bondy soit en conformité avec la délibération n° 1180 du 28 mars 2019 portant apurement du compte 4818 des charges à étaler, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Madame la comptable publique à rectifier le solde par opération d'ordre non budgétaire :

- par débit du compte 4817 « Indemnités de renégociation de la dette », pour la somme de 0,12 € ;
- et par crédit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés », pour la somme de 0,12 €.

24 - 8 Autorisation du comptable public à procéder à des écritures d'ordre non budgétaires pour ajuster le remboursement des emprunts n° 4464 du CREDIT MUTUEL et 4428 du CREDIT AGRICOLE

Selon le logiciel Helios de la trésorerie municipale :

- pour l'emprunt n° 4464 du CREDIT MUTUEL, la ville de Bondy doit verser à la banque un remboursement partiel anticipé de 6,61€ ;

- pour l'emprunt n° 4428 du CREDIT AGRICOLE, la ville de Bondy a remboursé à la banque 0,01 € de plus que prévu ;

Le capital restant dû de ces 2 emprunts est indiqué dans le tableau ci-dessous :

N° comptable	N° d'emprunt	Prêteur	Capital initial	Capital restant dû	Montant à comptabiliser par le comptable
4464	1027800596	CREDIT MUTUEL	5 000 000,00 €	2 562 500,30 €	6,61 €
4428	60262241921	CREDIT AGRICOLE	302 270,98 €	-0,01 €	0,01 €

La trésorerie ne pouvant mouvoir le compte 1068 que sur autorisation du conseil municipal, il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser madame la comptable publique :

- pour l'emprunt n° 4464 du CREDIT MUTUEL, à débiter le compte 1641 et à créditer le compte 1068 pour un montant de 6,61 € ;
- pour l'emprunt n° 4428 du CREDIT AGRICOLE, à créditer le compte 1641 et à débiter le compte 1068 pour un montant de 0,01 € ;

Cette opération est neutre sur le résultat d'investissement et de fonctionnement.

24 - 9 Développement et mise à disposition du site de Roussines

La commune de Bondy, propriétaire du centre de vacances "Le Pêcher", souhaite renforcer et développer l'offre de ce site. Ce développement est orienté à la fois vers les publics Bondynois (classes de découvertes, séjours enfants, familles, associations, etc.) et, dans un second temps, vers les publics locaux.

« Le Pêcher » accueille chaque année diverses manifestations, dont un festival country attirant près de 4000 personnes, les séjours de différents contingents du Service National Universel, et des événements organisés par des particuliers.

Une grille tarifaire existe pour les différentes prestations sollicitées par les organismes utilisateurs du site (forfait location de salle de spectacle, entretien ménager, majoration pour goûter,...).

Récemment, une demande a été formulée pour l'accueil d'un mariage local fin septembre. Afin de confirmer le devis pour cette mise à disposition, il convient de mettre en place deux nouveaux tarifs qui n'avaient pas été prévus jusqu'ici :

- Location de la cuisine (réservée aux professionnels) : 200 €
- Petit déjeuner : 3,36 €

En conséquence, il est demandé au conseil municipal :

- De valider les montants des tarifs mentionnés ci-dessus ;
- D'autoriser la mise en place de cette tarification à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la délibération.

24 - 10 Approbation du rapport sur l'utilisation du fonds de solidarité des communes de la Région Île-de-France 2023

La loi n°91-429 du 13 mai 1991 a institué un Fonds de Solidarité des Communes de la Région Île-de-France (FSRIF). Ce fonds de solidarité vise à améliorer les conditions de vie dans les communes d'Île-de-France.

L'article L. 2531-16 du code général des collectivités territoriales précise que les communes bénéficiaires du FSRIF doivent justifier de l'utilisation de ce fonds.

A ce titre, la ville de Bondy, qui est éligible, a perçu 6 991 337 euros pour l'exercice 2023.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir adopter le bilan présenté ci-dessous :

Montant du FSRIF perçu en 2023 : 6 991 337 euros

Domaine d'intervention (par fonction)	Nature de l'opération		Montant global	Dont FSRIF	%
	Equipement : Construction, travaux, acquisition de matériel...	Fonctionnement Subvention à une association, animation...			
Aménagement et services urbains (510 + 511 + 512 + 518)	458 744,98 €	3 529 120,27 €	3 987 865,25 €	2 193 325,89 €	55,0%
Voirie (845 + 847)	1 194 747,21 €	863 522,82 €	2 058 270,03 €	1 258 041,63 €	61,1%
Enseignement du premier degré (211 + 212 + 213)	464 151,59 €	5 972 156,56 €	6 436 308,15 €	3 539 969,48 €	55,0%
TOTAL	2 117 643,78 €	10 364 799,65 €	12 482 443,43 €	6 991 337,00 €	56%

24 - 11 Approbation de l'avenant n°1 à la convention de restauration municipale entre le Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (MEFSIN) et la ville de Bondy

Des agents travaillant pour le compte de partenaires institutionnels sont susceptibles de consommer des repas au sein du restaurant du personnel de la ville de Bondy, notamment les agents dépendant du Trésor public.

Une convention, approuvée par délibération du 24 juin 2023, définit les modalités de consommation et de facturation des prestations. Le prix de revient moyen d'un repas est établi à 10,80 euros et le partenaire participe au coût du repas sur un montant fixe par agent et par repas.

La participation prise en charge par le partenaire fluctue selon l'indice de rémunération de l'agent. Elle est déduite du prix facturé au convive pour un repas.

Un avenant annexé au présent rapport modifie comme suit les participations définies à l'article 3 de la convention :

Catégories	Montant subvention TTC par repas	Détail du calcul
Agents ayant un indice supérieur à 539	5,30 €	Participation = 10,80 € (prix moyen) – 5,50 €
Agents ayant un indice inférieur ou égal à 539	6,92 €	5,30 € (participation) +1,62 € (PIM)

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'avenant à la convention avec le Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document administratif et comptable s'y rapportant.

24 - 12 Approbation de l'avenant à la convention entre la société E2S SCOP Petite Enfance et la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis (CAF)

Les crèches mobiles SOLI'MOMES œuvrent au développement social urbain, en libérant du temps aux familles en situation de précarité dans les quartiers excentrés. Il s'agit d'une structure mobile développée à Bondy par la SCOP Petite Enfance E2S, via une convention d'objectifs et de financement, et dont les services sont ouverts aux habitants de la ville de Bondy.

À Bondy, ces crèches mobiles accueillent les tout-petits dans une salle réhabilitée par la municipalité, avec le soutien logistique d'un Bébé-car équipé en matériel de puériculture et stationné à proximité.

L'équipe de cette crèche itinérante, constituée de cinq professionnels petite enfance et d'une directrice, reçoit jusqu'à 15 familles deux jours par semaine.

La Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis (CAF) s'emploie à développer une offre de service adaptée à la diversité des territoires et aux besoins des familles. Elle s'est ainsi engagée pour soutenir la mise en place du multi accueil itinérant SOLI'MOMES.

Suite à la mise en œuvre de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 qui pose le cadre de l'intervention locale de la CAF en Seine-Saint-Denis, il est nécessaire de modifier la convention initiale par voie d'avenant, pour intégrer l'ensemble des évolutions de financement de la CAF en faveur des

établissements d'accueil de la petite enfance dont le multi accueil itinérant SOLI'MOMES fait partie.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention entre la société E2S SCOP Petite Enfance et la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis ainsi que tout document s'y rapportant.

24 - 13 Approbation de la labellisation Aide aux Vacances Enfants "AVE" et autorisation de signer les conventions VACAF et Pass Colo

La Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis (CAF) s'emploie à développer une offre de service adaptée à la diversité des territoires et aux besoins des familles.

La CAF s'est ainsi engagée pour soutenir les communes organisatrices de séjours de vacances pour enfants et adolescents par le déploiement de la labellisation Aide aux Vacances Enfants (AVE), le coût du séjour de vacances étant le premier frein pour le départ des enfants et des jeunes en séjour collectif.

Cette labellisation se décline en 2 dispositifs : VACAF et Pass Colo.

Le dispositif VACAF permet d'accueillir de nouveaux enfants en séjours vacances en diminuant pour les familles le coût du séjour par le versement d'une aide de la CAF, calculée en fonction de leur coefficient familial.

L'aide VACAF étant une aide en tiers payant, la Ville percevra directement le montant de l'aide à l'issue du séjour et facture seulement le reste à charge aux familles.

Le dispositif Pass Colo concerne uniquement les familles dont les enfants fêtent leurs 11 ans au cours de l'année 2024. La mise en œuvre de ce dispositif est conditionnée par la signature au préalable de la convention VACAF.

Il s'adresse aux familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1500 €. Le montant du Pass colo varie entre 200 et 350 €.

- 350 € pour un quotient familial jusqu'à 200 €
- 300 € pour un quotient familial compris entre 201 et 700 €
- 250 € pour un quotient familial compris entre 701 et 1 200 €

- 200 € pour un quotient familial compris entre 1 201 et 1 500 €

L'aide Pass Colo étant également une aide versée en tiers payant, la Ville percevra son montant après réalisation et facturation du séjour, la famille étant facturée par la Ville du reste à charge.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention VACAF et la convention Pass Colo à venir entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, ainsi que leurs éventuels avenants et toutes les pièces administratives et comptables s'y rapportant.

24 - 14 Prime exceptionnelle forfaitaire de pouvoir d'achat

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité pour l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public de la fonction publique territoriale d'instituer, après avis du comité social territorial (CST), une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au bénéfice de certains agents publics.

Peuvent bénéficier de cette prime, les agents publics (stagiaire, titulaire, contractuel) de la fonction publique territoriale, les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles. Les vacataires, les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage sont exclus du bénéfice de la prime.

Sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant, le versement de la prime revient à la collectivité ou à l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs collectivités et établissements emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023, le versement de la prime revient à chaque collectivité ou établissement public employeur.

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, l'agent devra justifier de l'ensemble des conditions suivantes :

- avoir été nommé ou recruté par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- être employé et rémunéré par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute précitée correspond à tout élément de rémunération entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) déduit de l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et des éléments de rémunérations relatifs aux heures supplémentaires ou à un temps de travail additionnel effectif (heures complémentaires, indemnités d'intervention...).

L'organe délibérant détermine, dans la limite des maximums fixés, le montant de la prime pour chaque niveau de rémunération.

Le versement de la prime peut être effectué en une ou plusieurs fractions. Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour la Fonction publique d'état, la Fonction publique hospitalière et les militaires.

Au regard de ses possibilités budgétaires, la collectivité a fixé les critères d'octroi suivants pour le versement de cette prime, privilégiant une dégressivité du montant de la prime en fonction du niveau de rémunération de référence, et ce dans les conditions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	330 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	275 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	220 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	165 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	165€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	110 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	110€

Le Comité Social Territorial du 5 juin 2024 a émis un avis favorable aux conditions de mise en œuvre de cette prise exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Cette indemnité, dont le montant correspond à un budget prévisionnel de 240 000 euros, sera versée en une seule fois d'ici sur la paie du mois de juillet 2024, après délibération du conseil municipal.

Il est demandé au conseil municipal d'instituer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dans les conditions prévues ci-dessus.

24 - 15 Dispositif de continuité de service et mise en place d'un service minimum effectué par le personnel communal en cas de grève

Suite à la publication de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'exercice du droit de grève est désormais encadré dans certains cas en vue d'assurer la continuité du service public.

Dans les collectivités territoriales, quel que soit le seuil démographique, l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances paritaires peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics :

- de collecte et de traitement des déchets des ménages,
- de transport public de personnes,
- d'aide aux personnes âgées et handicapées,
- d'accueil des enfants de moins de trois ans,
- d'accueil périscolaire,
- de restauration collective et scolaire

dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Dans les six secteurs d'activité précités, l'autorité territoriale pourrait, après accord collectif avec les représentants du personnel, instaurer un service minimum afin de garantir la continuité du service public.

Cet accord collectif devra préciser :

- Les services concernés parmi les six secteurs d'activité précités,

- Les fonctions et le nombre d'agents indispensables par services,
- Les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein du service qui y sont affectés.

Ces nouvelles modalités d'organisation devront par la suite faire l'objet d'une délibération.

À défaut de conclusion d'accord dans un délai de douze mois après le début des négociations, la collectivité peut alors fixer elle-même, par délibération de l'organe délibérant, les conditions de mise en œuvre du service minimum.

Pour la ville de Bondy, seront concernés par ces dispositions, les agents des secteurs suivants : Régie propreté, Crèches, Accueil de loisirs, Ecoles, Personnels du SIMAD.

Dans la pratique, les modalités concrètes d'exercice du droit de grève pour les agents seront les suivantes :

- Délai de prévenance :
 - L'obligation de se déclarer gréviste 48 heures avant le début de la grève, comprenant au moins un jour ouvré.
 - Obligation d'information 24 heures avant, si l'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève y renonce (sauf si la grève n'a pas lieu)
 - Obligation d'information 24 heures avant, si l'agent qui participe à la grève décide de reprendre son service (hors le cas de la fin de la grève).
- Exercice du droit de grève dès la prise de service et jusqu'à son terme : lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.

Les nouvelles modalités du droit de grève concernant l'encadrement de l'exercice et la mise en place d'un service minimum d'accueil ont été soumises pour avis à l'examen des membres du comité social territorial lors des séances du 5 avril 2023 et du 5 juin 2024, lesquelles se sont prononcées à l'unanimité concernant la mise en place d'un service minimum au sein de la collectivité, rendant sans objet la conclusion d'un accord collectif dans le cadre de négociations avec les organisations syndicales représentatives de la collectivité.

A ce titre, ce dispositif est présenté lors de la séance du conseil municipal du 27 juin 2024. Néanmoins, dans le cadre du dialogue social et des instances paritaires, le travail engagé de concertation visant à affiner les conditions de déploiement et de mise en œuvre de ce dispositif pourra faire l'objet de modifications ultérieures.

Il est demandé au conseil municipal d'adopter les modalités d'exercice du droit de grève et de mise en œuvre potentielle du service minimum au sein de la collectivité, détaillées dans l'annexe n°1 de ce rapport.

24 - 16 Remboursement d'une aide du Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) à un agent

Monsieur [REDACTED], agent de la ville de Bondy, a dû être équipé de prothèses auditives prescrites par son médecin traitant pour continuer à exercer son activité professionnelle dans de bonnes conditions.

Il a procédé à l'achat du matériel après avoir obtenu des remboursements de la sécurité sociale et de sa mutuelle. Après finalisation de l'achat d'un montant de 1390 euros, il a transmis son dossier à la direction des ressources humaines de la Ville pour une demande d'aide au Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Le 12 avril 2024, le FIPHFP a informé la collectivité de son accord pour le versement d'une aide de 890 euros, à reverser à Monsieur [REDACTED] qui ne peut en être le destinataire immédiat.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le remboursement de l'aide n°01AKP371240208105910 de 890 euros accordée par le FIPHFP pour le financement des équipements auditifs de Monsieur [REDACTED].

24 - 17 Adoption du dispositif de conventions d'aménagement d'emploi (CAE) pour les sportifs de haut niveau

Le dispositif des Conventions d'Aménagement d'Emploi (CAE) s'inscrit dans les programmes d'actions menées par le Ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques au profit des sportifs de haut niveau figurant sur la

liste annuelle arrêtée par le Ministère, dans le but de les aider à concilier carrières professionnelle et sportive, et de préparer dans les meilleures conditions possibles leurs objectifs sportifs.

Ce dispositif relève de l'article L. 221-7 du code du sport. Il s'agit d'une convention quadripartite entre l'employeur (collectivité publique), l'État (représenté par la direction régionale du Ministère), la fédération sportive et le sportif. L'employeur s'engage à prendre en compte la pratique sportive de haut niveau de son employé en le libérant lors des épreuves et stages définis par le Directeur Technique National (DTN) de sa fédération. Ce dernier doit fournir en début de saison un calendrier fixant les demandes de disponibilités sportives prévues pour l'employé.

La CAE, dont la demande est initiée par le DTN, facilite la vie professionnelle du sportif de haut niveau et reconnaît officiellement l'effort consenti par la collectivité. Afin de soutenir cet effort, une contrepartie financière peut être versée par l'État à la collectivité, sous réserve des disponibilités budgétaires prévues à cet effet. Pour garantir le bien fondé des demandes, le statut de haut niveau du sportif est attesté par l'État et les demandes d'absences du sportif sont établies par convocations écrites du DTN.

Le sportif doit obligatoirement être employé à temps plein, avoir un poste de travail, un statut et une mission professionnelle clairement identifiés. Il doit être soumis aux mêmes conditions professionnelles que celles des agents de la collectivité publique.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le dispositif de conventions d'aménagement d'emploi (CAE) pour les sportifs de haut niveau et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions à venir.

24 - 18 Mode de gestion du mobilier urbain publicitaire

En 2005, la ville de Bondy a signé, à travers un marché public, une convention avec le Groupe National de Communication et d’Affichage (GNCA) portant sur la fourniture, la pose, la maintenance et l’exploitation de mobiliers urbains publicitaires destinés à abriter le public, à recevoir de l’information municipale ou à marquer les principales entrées de la commune.

La convention arrive à son terme le 30 septembre 2024. La Ville envisage de lancer une procédure de concession passée après respect des mesures de publicité et de mise en concurrence prévues aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et au code de la commande publique.

En vertu de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante se prononce en effet sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL). L'assemblée doit, en outre, se prononcer au vu d'un « rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Le conseil municipal a autorisé la saisine, pour avis, de la CCSPL par délibération du 20 janvier 2024.

Cette commission s'est réunie le 19 juin 2024. Elle a approuvé à l'unanimité la concession comme mode de gestion.

Le contrat aura pour objet la fourniture, l'installation, l'entretien et la maintenance de mobilier urbain installé sur le territoire de la ville de Bondy. La concession portera en outre sur la commercialisation des espaces publics et ce aux risques et périls du titulaire.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver, après examen du rapport de présentation, le principe de la concession comme mode de gestion du mobilier urbain publicitaire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de passation d'un nouveau contrat.

24 - 19 Exonération de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure de la concession relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires

En 2005, la ville de Bondy a signé, à travers un marché public, une convention avec le Groupe National de Communication et d’Affichage (GNCA) portant sur la fourniture, la pose, la maintenance et l’exploitation de mobiliers urbains publicitaires destinés à abriter le public, à recevoir de l’information municipale ou à marquer les principales entrées de la commune.

La convention arrivant à son terme le 30 septembre 2024, la municipalité envisage de lancer une nouvelle procédure de passation d'un contrat de concession.

En outre, la ville de Bondy a instauré sur son territoire une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). Cette taxe frappe les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation et concerne toutes les entreprises quelle que soit la nature de leurs activités (commerciales, industrielles ou de services, etc.).

L'article L. 2333-6 du code général des collectivités territoriales précise qu'il ne peut pas y avoir, pour un même support de publicité disposé sur les installations ou équipements précités, cumul d'une redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale sur la publicité extérieure.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir exonérer de la TLPE les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain dépendants de la concession de mobilier urbain publicitaire de la Ville.

24 - 20 Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études d'opportunité de déploiement d'un réseau de chaleur et de la mutualisation des réseaux de chaleur des villes des Pavillons-sous-Bois et de Bondy

La ville de Bondy a mis en place un réseau de chaleur urbain depuis les années 1980. Aujourd'hui alimenté par des chaudières biomasse, il dessert les quartiers situés au nord du canal de l'Ourcq.

En 2021, la municipalité a réalisé un schéma directeur du réseau de chaleur afin de vérifier l'opportunité d'une extension de ce réseau. Il indique la présence d'un potentiel géothermique permettant d'alimenter une extension du réseau de chaleur au sud du canal de l'Ourcq.

Dans cette perspective, la Ville a créé, par délibération du 20 janvier 2024, des zones d'accélération des énergies renouvelables sur son territoire pour la mise en place d'un réseau de géothermie.

Cependant, la ville de Bondy ne dispose pas d'un terrain d'une superficie suffisante pour accueillir le puits géothermique.

C'est dans ce contexte que les communes limitrophes de Bondy et des Pavillons-sous-Bois entendent confier conjointement au cabinet d'études ALTEREA Ingénierie une étude portant sur l'opportunité de déploiement d'un réseau de chaleur et sur la mutualisation des réseaux de chaleur entre les deux communes.

Par une convention annexée au présent rapport, la ville Bondy est désignée pour assurer la maîtrise d'ouvrage.

Le coût des études de mutualisation s'élève à titre prévisionnel à la somme de 9 273,50 € HT, soit 11 128,20 € TTC, et sera supporté à hauteur de 50% par chacune des 2 communes.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation d'études d'opportunité d'un déploiement d'un réseau de chaleur et de mutualisation des réseaux de chaleur sur les villes des Pavillons-sous-Bois et de Bondy, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

24 - 21 Concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du marché Suzanne Buisson - Composition du jury

En janvier 2022, la Halle du marché couvert Suzanne Buisson a été partiellement incendiée. Les différentes études techniques menées ensuite par la Ville ont conclu à l'opportunité de démolir la Halle actuelle pour la reconstruire en fond de parcelle.

Les travaux de démolition auront lieu pendant l'été 2024 et la Ville a décidé d'organiser un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour choisir un projet de Halle de marché couvert qui assurera :

- Un meilleur accueil des commerçants et du public par la construction d'une Halle modernisée et sécurisée.
- Une meilleure intégration de l'équipement dans le tissu urbain reconfiguré dans le cadre du NPRU de la Noue Caillet.

Le jury de concours sera composé des membres de la commission d'appel d'offres et d'élus qui sont impliqués dans le projet par leur délégation, à savoir :

- L'adjoint au Maire en charge de la transition écologique, du développement durable et du cadre de vie : Laurent Cotte
- L'adjoint au Maire en charge des grands projets d'aménagement et de l'urbanisme : Onur Sagkan

Ces élus auront une voix consultative au jury.

En outre le code de la commande publique impose la présence au jury d'un tiers de membre disposant des mêmes qualifications ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée pour les candidats. Ainsi il est proposé de désigner les personnes suivantes :

- Sébastien Chabert – architecte
- Raphaël Hoyet – urbaniste
- Elise Loewenthal – urbaniste
- Emilie Bartolo – architecte

Ces personnes auront une voix délibérative.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de la Halle du marché couvert Suzanne Buisson.

24 - 22 Approbation de la convention constitutive d'un groupement de commande pour la passation d'un marché de fourniture et de gestion de périodiques papiers et électroniques

La ville de Bondy, l'établissement public territorial (EPT) Est Ensemble et les villes des Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec et Romainville ont la volonté de procéder à la mutualisation de leurs achats en matière de fourniture et de gestion des périodiques papiers et électroniques.

La mise en œuvre de cette initiative coordonnée nécessite la création d'un groupement de commandes dont les modalités de fonctionnement sont définies par une convention en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique.

Ainsi, une convention a été élaborée entre les différentes parties. Elle désigne l'EPT Est Ensemble coordinateur du groupement et vise à organiser la procédure de lancement de l'accord-cadre relatif à la fourniture et la gestion des

périodiques papiers et électroniques pour les membres du groupement de commandes.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la convention, annexée au présent rapport,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, ses éventuels avenants et tout document s'y rapportant.

24 - 23 Délégation de service public du stationnement sur voirie et en ouvrage - Rapport annuel d'activité 2023

Depuis le 1^{er} octobre 2011, la société INDIGO est titulaire de la délégation du service public du stationnement sur voirie et en ouvrage de la ville de Bondy.

En application de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales et des articles 19 et suivants de la convention, le délégataire a transmis à la Ville son rapport d'activité pour l'année 2023.

Conformément à l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, ce rapport d'activité a été présenté à la commission consultative des services publics locaux lors de sa réunion du 19 juin 2024.

Ce rapport annuel constitue le bilan de l'exercice 2023, tant au niveau comptable qu'en termes d'analyse de la qualité de service. Il rappelle les modalités de gestion du stationnement sur voirie et en ouvrage à Bondy.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte du rapport d'activité pour l'année 2023 relatif à la délégation du service public du stationnement sur voirie et en ouvrage de la ville de Bondy présenté par la société INDIGO.

24 - 24 Délégation de service public de production et de distribution d'énergie calorifique - Rapport annuel d'activité 2023

Depuis le 14 juin 2011, la Société Thermique de Bondy (GROUPE CORIANCE) est titulaire de la délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique conclue pour une durée de 22 ans.

En application de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales et des articles 74 et suivants de la convention, le délégataire a transmis à la Ville son rapport d'activité pour l'année 2023.

Conformément à l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, ce rapport d'activité a été présenté à la commission consultative des services publics locaux lors de sa réunion du 19 juin 2024.

Ce rapport annuel constitue le bilan de l'exercice 2023, tant au niveau comptable qu'en termes d'analyse de la qualité de service. Il rappelle les modalités de gestion de production et de distribution d'énergie calorifique à Bondy.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte du rapport d'activité pour l'année 2023 relatif à délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique présenté par la Société Thermique de Bondy (GROUPE CORIANCE).

24 - 25 Délégation de service public d'exploitation de la Halle et des marchés forains - Rapport annuel d'activité 2023

Depuis le 1^{er} août 2018, la Société d'Exploitation des Marchés Communaux (SEMACO) est titulaire de la délégation du service public d'exploitation de la Halle et des marchés forains de la ville de Bondy.

En application de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales et des articles 33 et suivants de la convention, le délégataire a transmis à la Ville son rapport d'activité pour l'année 2023.

Conformément à l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, ce rapport d'activité a été présenté à la commission consultative des services publics locaux lors de sa réunion du 19 juin 2024.

Ce rapport annuel constitue le bilan de l'exercice 2023, tant au niveau comptable qu'en termes d'analyse de la qualité de service. Il rappelle les modalités de gestion des marchés forains à Bondy.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte du rapport d'activité pour l'année 2023 relatif à la délégation du service public d'exploitation de la Halle et des marchés forains de la ville de Bondy présenté par la société SEMACO.

24 - 26 Comité du Syndicat Intercommunal pour la Production et la Livraison Alimentaire pour la Restauration Collective (SIPLARC) : désignation d'un représentant suppléant

Créé le 5 décembre 2000 par les villes de Bondy et de Noisy-le-Sec, le syndicat intercommunal de production et de livraison alimentaire pour la restauration collective (SIPLARC) a pour objet la production et la livraison des repas pour la restauration scolaire des villes adhérentes, ainsi que l'acquisition et la livraison des denrées brutes pour la confection de repas collectifs.

Par délibération du 12 février 2022, le conseil municipal a procédé à la désignation de 5 représentants de la Ville (dont 3 titulaires et 2 suppléants) au comité du SIPLARC.

Le lundi 3 juin 2024, Madame Nazha EL MAHMOUDI a démissionné de ses fonctions de représentante suppléante au sein du comité du syndicat. Il convient donc de la remplacer.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir procéder à la désignation d'un nouveau représentant suppléant au comité du SIPLARC.

24 - 27 Garantie d'emprunt accordée à IMMOBILIERE 3F pour la construction de 15 logements locatifs intermédiaires situés 36 rue Fontaine

La société IMMOBILIERE 3F réalise la construction de 15 logements locatifs intermédiaires situés 36 rue Fontaine à Bondy.

Pour financer cette opération, IMMOBILIERE 3F a signé un contrat de prêt avec la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) d'un montant de 2 558 000,00 euros, constitué de 2 lignes de prêt :

PLI PLIDD 2020	PLI foncier PLIDD 2020
1 141 000,00 euros	1 417 000,00 euros
30 ans	50 ans

Par courrier en date du 15 janvier 2024, IMMOBILIERE 3F a sollicité l'octroi de la garantie communale pour les prêts liés à cette opération. La Ville bénéficiera en contrepartie d'un droit de réservation de 3 logements pendant la durée de remboursement des prêts contractés auprès de la CDC.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- accorder, pour le compte de la Ville, sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt d'un montant total de 2 558 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du contrat de prêt n°158015 joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération (la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 558 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt) ;
- apporter, pour le compte de la Ville, la garantie pour la durée totale de chacune des lignes du prêt et jusqu'au complet remboursement de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- s'engager, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la CDC, à se substituer dans les meilleurs délais à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;
- approuver la convention de réservation de logements, annexée au présent rapport, et autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

24 - 28 Garantie d'emprunt accordée à SEQENS pour l'acquisition de 83 logements dont 26 logements sociaux situés 6-10 avenue Jules Ferry à Bondy

La société SEQENS réalise l'acquisition en VEFA d'un ensemble immobilier de 83 logements, dont 26 logements sociaux situés 6-10 avenue Jules Ferry à Bondy.

Pour financer cette opération, SEQENS a signé un contrat de prêt avec la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) d'un montant de 2 951 957 euros, constitué de 6 lignes de prêt :

PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier	Prêt PLSDD 2021	CPLS complémentaire au PLS 2023
486 035 €	484 836 €	1 507 347 €	1 274 440 €	507 856 €	210 631 €
40 ans	60 ans	40 ans	60 ans	20 ans	40 ans

Par courrier en date du 4 février 2022, SEQENS a sollicité l'octroi de la garantie communale pour les prêts liés à cette opération. La Ville bénéficiera en contrepartie d'un droit de réservation de 5 logements pendant la durée de remboursement des prêts contractés auprès de la CDC.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- accorder, pour le compte de la Ville, sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des 6 lignes de prêt d'un montant total de 2 951 957,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du contrat de prêt n°155275 joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération (la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 951 957,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt) ;
- apporter, pour le compte de la Ville, la garantie pour la durée totale de chacune des lignes du prêt et jusqu'au complet remboursement de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- s'engager, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la CDC, à se substituer dans les meilleurs délais à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;
- approuver la convention de réservation de logements, annexée au présent rapport, et autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

24 - 29 Convention de transfert de gestion de la ville de Bondy au profit de la Société des Grands Projets relative au domaine public communal situé dans le secteur de la Gare de Bondy

Pour réaliser les travaux de l'infrastructure du Grand Paris Express (GPE), la Société des Grand Projets (SGP), anciennement Société du Grand Paris, doit occuper un certain nombre de terrains pour servir de zones de chantier.

Plusieurs emprises du domaine public communal de Bondy sont concernées. La maîtrise de ces emprises est nécessaire pour la bonne réalisation du chantier de la ligne 15 Est du GPE sur le secteur de la Gare de Bondy.

Dès lors, la Ville et la SGP se sont rapprochées et ont convenu de recourir à un transfert de gestion opéré de manière amiable, en application de l'article L. 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Ce transfert de gestion permet à la ville de Bondy de demeurer propriétaire de l'emprise tout en transférant la gestion de celle-ci à la SGP en vue de la réalisation de la Gare de Bondy.

Ce montage, réalisé à l'appui d'une convention de transfert de gestion annexée au présent rapport, permet à la SGP d'assurer la maîtrise foncière de la zone de chantier pendant une longue durée, tout en laissant la possibilité d'accorder à la Ville des autorisations d'occupation du domaine public pour les activités qu'elle jugera nécessaires.

Cette convention est consentie exclusivement pour permettre à la SGP de réaliser la ligne 15 Est dans le secteur de la Gare de Bondy, pour une durée ne pouvant excéder 2030, date estimée de livraison de la ligne 15 Est du GPE.

La convention concerne ainsi plusieurs emprises du domaine public de voirie, représentant une superficie totale d'environ 2 623 m², situées :

- Route de Villemomble : une emprise représentant une superficie totale d'environ 821 m² (AUDP01), dont une emprise de voirie d'environ 100 m² sur laquelle est identifié un volume en surplomb nécessaire à l'exécution du chantier (AUDP04) ;
- Rue Etienne Dolet : une emprise représentant une superficie d'environ 166 m² (AUDP02) ;
- Rue du Pont, une emprise représentant une superficie d'environ 360 m² (AUDP03) ;
- Rue de la Liberté : la parcelle cadastrée à la section AU n° 201, d'une contenance de 895 m² ;
- Place de la République : une emprise d'environ 324 m² à détacher de la parcelle cadastrée à la section AU n° 209.

A l'issue des travaux, les emprises définitives utilisées pour réaliser la structure de la gare et les ouvrages créés pour assurer son fonctionnement feront l'objet d'une cession au profit de la SGP. Les modalités de cette vente, et notamment le prix de cession, seront soumises à l'approbation du conseil municipal avant l'achèvement des travaux.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de transfert de gestion entre la Société des Grands Projets et la ville de Bondy de plusieurs emprises du domaine public de voirie ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document relatif à ce transfert de gestion.

24 - 30 Scission de copropriété 55 rue Louis Auguste Blanqui - Sortie d'un lot de copropriété appartenant à la ville de Bondy et acquisition de l'emprise de terrain afférente

La ville de Bondy est propriétaire d'un lot au sein de la copropriété située 55 rue Louis Auguste Blanqui à Bondy, cadastrée à la section AC numéro 46.

Lors de son acquisition par adjudication en 2002, ce lot comprenait un pavillon désigné « Bâtiment B » au règlement de copropriété ainsi que la jouissance exclusive d'une emprise de terrain constituant l'assiette foncière du lot.

La vétusté et la dangerosité du bâtiment ont obligé la municipalité à intervenir pour en assurer la démolition.

Désormais, et avec l'accord préalable des copropriétaires consultés sur ce projet lors de plusieurs assemblées générales annuelles, la Ville souhaite créer un square urbain familial clos pour mettre à disposition des riverains du quartier un espace public végétalisé de qualité.

Le 10 décembre 2022, le conseil municipal a tout d'abord délibéré en faveur de l'élaboration d'un protocole d'accord avec la copropriété située au 55 rue Louis Auguste Blanqui à Bondy dans le but de réaliser ce square public.

Ainsi, au vu des projets de modification du règlement de copropriété et de découpage parcellaire représentant l'assiette foncière du lot n° 81 appartenant à la ville de Bondy, l'assemblée générale des copropriétaires s'est réunie le 2 avril 2024. L'assemblée s'est prononcée favorablement à la scission de ce lot de copropriété et a accordé la cession de l'emprise de terrain de 385 m², sur laquelle est assis ce lot, à l'euro symbolique au profit de la ville de Bondy.

Cette procédure permet ainsi de sortir du régime de copropriété ce bien communal destiné à être versé au domaine public communal à l'achèvement des aménagements du square urbain familial clos.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à la scission de copropriété et de régularisation foncière qu'il sera nécessaire d'établir dans le cadre du projet de scission du lot n°81 de la copropriété du 55 rue Louis Auguste Blanqui à Bondy ;

- d'autoriser l'acquisition du terrain de 385 m², constituant l'assiette foncière du lot n°81, au prix d'un euro ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de cette emprise de terrain de 385 m² à détacher de la parcelle cadastrée à la section AC n°46 d'une contenance de 3381 m² ;
- de prononcer par anticipation le classement du terrain dans le domaine public communal à l'issue des travaux d'aménagement du square urbain familial clos ;
- de préciser que l'ensemble des dépenses relatives à cette opération (frais de notaire, de géomètre et de syndic...) sera à la charge de la ville de Bondy et inscrit au budget principal de la Ville.

24 - 31 Désaffectation et déclassement par anticipation de la voirie communale dénommée Allée Surcouf en vue de sa cession au profit de la société Les Nouveaux Constructeurs

La ville de Bondy a autorisé la construction d'un ensemble immobilier par la société Les Nouveaux Constructeurs sur l'assiette foncière située 15-21 avenue Jules Ferry et 28-36 rue David Leder à Bondy. Cette opération développe une surface de plancher totale de 9 190 m² et est assise sur un terrain d'une superficie d'environ 3856 m².

Dans le cadre de ce projet immobilier, la société Les Nouveaux Constructeur a sollicité la Ville afin d'acquérir l'allée Surcouf, représentant une superficie de 307 m², afin d'envisager une nouvelle desserte des 136 logements et de 3 commerces créés.

Cette cession permettrait à la société de disposer d'une emprise foncière d'environ 307 m² afin de mener son projet et compléter la réorganisation des dessertes de voirie de ces logements.

Pour ce faire, il est nécessaire de procéder préalablement à la désaffectation et au déclassement effectif de l'assiette foncière qui est actuellement dans le domaine public de la commune. Ce passage dans le domaine privé communal doit être approuvé par le conseil municipal.

Une fois la délibération approuvée par le conseil municipal, la Ville procédera à une enquête publique de 15 jours. A l'issue de cette procédure, la désaffectation

et le déclassement seront constatés par huissier de justice ainsi que par arrêté municipal.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la désaffectation et le déclassement effectifs du terrain correspondant à l'allée Surcouf, représentant une superficie de 307 m² ;
- autoriser la cession de cette voie communale au prix de 54 000 euros, conformément à l'évaluation domaniale du 15 janvier 2024 annexée au présent rapport ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de cession à intervenir et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

24 - 32 Régularisation du domaine public déclassé concernant une emprise de terrain située au 36 rue Fontaine à Bondy au prix d'un euro

Dans le cadre d'un projet d'alignement de la rue Fontaine élaboré durant la seconde moitié des années 1950, la ville de Bondy a effectué en 1959 le déclassement d'une emprise de voirie formant un triangle d'une superficie d'environ 20 m², désormais localisée à l'avant des parcelles cadastrées à la section F n°87 et n°88.

Cette emprise de terrain a, depuis, fait l'objet d'une incorporation de fait et d'une cession au profit de la société Immobilière 3F afin de réaliser un projet immobilier actuellement en cours de construction. Toutefois, après des recherches effectuées par le géomètre mandaté par cette société, il semble que cette régularisation foncière n'ait pas été correctement enregistrée auprès des services de l'État.

Dès lors, la société Immobilière 3F a sollicité la Ville afin de régulariser ce déclassement d'emprise du domaine public et le conseil municipal a délibéré favorablement pour cette régularisation le 7 octobre 2023.

Toutefois, la société demande à la ville de Bondy de délibérer à nouveau pour préciser que cette régularisation s'opère au prix d'un euro symbolique.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'autoriser la régularisation du déclassement d'une ancienne emprise de voie de la rue Fontaine localisée à ce jour sur les parcelles F n°87 et F n°88, appartenant à la société Immobilière 3F, ainsi que son enregistrement auprès des services de l'État, au prix d'un euro symbolique ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le document d'arpentage et tout acte nécessaire à la régularisation de cette emprise de terrain déclassée du domaine public.

24 - 33 Restitution d'un terrain nu au 13 allée de la Fauvette à Bondy aux consorts Tourtois

Le bien abandonné situé 13 allée de la Fauvette, cadastré à la section AL n°20, d'une superficie de 294 m², a fait l'objet d'une acquisition de plein droit par la ville de Bondy par délibération du conseil municipal du 5 juillet 2012 et arrêté du Maire du 7 août 2012.

Le 7 mai 2014, l'étude généalogique ANDRIVEAU a informé la Ville que des héritiers de Monsieur René TOURTOIS (décédé en 1953) et de Madame Isabelle TOURTOIS, née HELIN, (décédée en 1941), derniers propriétaires connus, ont été retrouvés, et qu'ils réclament la propriété du bien. L'étude a demandé au Maire la restitution du bien mais malgré de nombreux échanges, celle-ci n'a jamais pu se réaliser.

Le bien étant complètement effondré, le terrain a été sécurisé et déboisé. Il correspond aujourd'hui à un terrain nu.

C'est à la demande de Maître FERNANDEZ, notaire à Bondy, qu'il convient de délibérer à nouveau sur ce dossier.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la restitution du terrain nu situé 13 allée de la Fauvette, cadastré à la section AL n°20, d'une superficie de 294 m², au profit des consorts TOURTOIS ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

24 - 34 Actualisation du règlement des parcs et squares de la ville de Bondy

Les parcs et squares gérés par la ville de Bondy offrent des espaces de détente et de loisirs à tous les Bondynois.

Le règlement de fonctionnement des parcs et squares de la ville de Bondy a été modifié afin de répondre aux évolutions demandées. Les modifications sont les suivantes :

- les conditions d'utilisation des parcs et squares qui sont des lieux de promenade, de détente, de rencontre, de liberté, de tranquillité, de gratuité et de découverte ;
- les conditions des mesures d'ordre public visant à assurer la sécurité, la tranquillité, le bon ordre, la circulation, la protection des personnes ainsi que le maintien en bon état des installations, des ouvrages et des plantations ;
- l'évolution d'amplitude horaire des parcs et squares clos.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'actualisation du règlement de fonctionnement des parcs et squares de la commune de Bondy, annexé au présent rapport, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

24 - 35 Approbation de la convention 2024 de partenariat entre le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles en Seine-Saint-Denis (CIDFF93) et la ville de Bondy

Dans le cadre de sa politique de solidarité en faveur des populations les plus en difficulté, la ville de Bondy soutient le projet du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles en Seine-Saint-Denis (CIDFF93) en lui permettant de développer l'accès aux droits auprès d'un public prioritairement féminin.

Cette collaboration avec le CIDFF93 se poursuit depuis 2015 au sein du Guichet Unique d'Informations Sociales Fiscales et Juridiques de Bondy. Le CIDFF93 tient en mairie une permanence hebdomadaire d'information juridique gratuite, confidentielle et anonyme, conformément à ses statuts.

Pour l'année 2024, il est proposé d'accorder une subvention de 8 800 euros au CIDFF93.

Sur simple demande de la Ville, l'association s'engage à lui communiquer le bilan financier et tous les documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par l'agent public habilité par la municipalité. Ainsi, le conseil d'administration du CIDFF93 transmet à la Ville, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan financier, le compte de résultat et les annexes dûment certifiées.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver :

- le versement d'une participation financière d'un montant de 8 800 euros au CIDFF93 pour l'année 2024 ;
- la convention annexée au présent rapport et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que les pièces s'y rapportant.

24 - 36 Approbation de la convention partenariale entre la CPTS Bobigny-Bondy et la ville de Bondy pour une participation financière au poste de la diététicienne du CMS

La promotion d'une nutrition saine est un objectif clé des politiques de santé publique. De fait, une alimentation équilibrée est essentielle pour maintenir une bonne santé. Or, ces dernières années, il a été constaté une augmentation significative des pathologies liées à une mauvaise alimentation.

Le poste de diététicienne au sein du Centre Municipal de Santé (CMS) permet d'intervenir, de sensibiliser et d'accompagner les Bondynois dans leurs besoins spécifiques en matière de nutrition lors d'actions collectives et/ou individuelles relatives au Programme d'Education Thérapeutique du Patient (ETP).

La ville de Bondy faisant partie du groupement santé de l'Incitation à une Prise en charge Partagée (IPEP), une contribution financière à hauteur de 0,6 équivalent temps plein au poste de diététicienne du CMS est proposé par la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Bobigny-Bondy, pour un montant total de 24 000 euros.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la nouvelle convention de partenariat entre le CPTS et la ville de Bondy conclue pour une durée d'un an,

annexée au présent rapport, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout document d'y rapportant.

24 - 37 Approbation des conventions du Fonds d'Intervention Régionale (FIR) pour la participation financière de l'Agence Régionale de Santé (ARS) au financement de 3 projets en santé de la ville de Bondy

Dans le cadre de l'appel à projets 2024 de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Île-de-France, le Centre Municipal de Santé de la ville de Bondy a présenté un renouvellement des demandes de subventionnement de trois projets.

D'une part, le programme de Prévention de l'Obésité à Bondy (PPOB) pour un montant de 25 000 euros.

Le PPOB implique la sensibilisation et l'orientation des familles vers le programme IPECORDIA (Itinéraire de Prise En Charge des personnes Obèses à Risque DIAbétique dans le but de prévenir l'obésité et les pathologies liées au surpoids pour les enfants de 8 à 13 ans en associant les parents à cette démarche.). Un accompagnement individuel et collectif tous les mercredis est proposé par une équipe pluri professionnelle.

D'autre part, le programme de prévention sanitaire auprès des populations précaires pour un montant de 5 000 euros.

Ce programme cible particulièrement les personnes en situation de vulnérabilité sociale par un dépistage précoce et un accompagnement médical dans le but de prévenir les maladies chroniques, réduire les risques liés à la précarité et informer le public sur l'accès aux droits de santé.

D'autre part, la promotion de la santé des jeunes à Bondy (SDJ) pour un montant de 5 000 euros.

Ce projet permet la préservation du capital santé des jeunes en améliorant leur parcours santé (santé mentale, sexuelle et affective) et en sensibilisant les personnes qui gravitent autour des jeunes pour un meilleur accompagnement.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer les 3 conventions entre l'ARS et la ville de Bondy, annexées au présent rapport, ainsi que tout document s'y rapportant.

24 - 38 Approbation de la convention cadre pluriannuelle relative au renouvellement du label de la Cité éducative de la ville de Bondy

En 2019, les quartiers situés au nord de Bondy ont été sélectionnés pour initier la démarche des cités éducatives en s'appuyant sur l'élaboration de stratégies territoriales ambitieuses et partagées.

La cité éducative vise à intensifier les prises en charges éducatives des enfants et des jeunes, de la naissance à l'insertion professionnelle (0-25 ans), avant, pendant, et après le temps scolaire, et autour du cadre scolaire. Il peut se résumer à une grande alliance des acteurs éducatifs dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

En prenant en compte les dynamiques et actions antérieures, la cité éducative constitue avant tout un cadre local spécifique pour agir sur les inégalités sociales et la ségrégation, avec des moyens supplémentaires conséquents et une coordination des acteurs éducatifs locaux.

La ville de Bondy s'est engagée dans le programme des cités éducatives par délibération du conseil municipal du 27 juin 2019 et a obtenu le label « cités éducatives » le 5 septembre 2019 pour trois ans (de 2020 à 2022).

Ce dispositif a permis le déploiement d'actions éducatives supplémentaires sur les quartiers du nord de la Ville impliquant le collège Jean Zay, les 10 écoles du quartier, des associations et les services municipaux. Il consiste en un programme national d'appui aux dynamiques locales de coopération éducative dans les quartiers à faible mixité sociale.

Un avenant à la convention cadre de 2019 a été signé après approbation du conseil municipal le 11 mars 2023 et a permis la prolongation du dispositif pour l'année scolaire 2023-2024.

Le 23 avril 2024, la Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la Secrétaire d'Etat chargée de la citoyenneté et de la ville ont validé la

reconduction de la démarche « cité éducative » jusqu'en 2026 pour le quartier prioritaire de la politique de la ville de Bondy.

Sous réserve du vote des crédits en loi de finances, une enveloppe de 1 200 000 euros est réservée à la cité éducative de Bondy au titre des exercices 2024 à 2026. Le versement de l'enveloppe 2024 sera soumis à la présentation préalable d'un bilan qualitatif et financier sur l'année scolaire 2023-2024.

	Enveloppe spécifique programme 147 QPV
2024	400 000 €
2025	400 000 €
2026	400 000 €
Total	1 200 000 €

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la convention cadre pluriannuelle relative au renouvellement du label de la cité éducative de la ville de Bondy, telle qu'annexée au présent rapport, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

24 - 39 Approbation de la convention de participation financière de la commune de Bondy au fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école privée de l'Assomption

A la suite de la promulgation de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, laquelle a fait passer l'obligation scolaire de l'âge de 6 à 3 ans, un accord avec la cheffe d'établissement du groupe scolaire privé de l'Assomption et le président de l'Association de Gestion des Établissements de l'Assomption (AGEA) a permis de déterminer le montant alloué aux élèves de maternelles et élémentaires pour la prise en charge des frais de scolarité.

Ainsi, pour les rentrées scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, la ville de Bondy a décidé de fixer les montants pour la prise en charge des frais de scolarité des élèves bondynois scolarisés au sein du groupe scolaire privé de l'Assomption, comme suit :

- 820 euros par élève en classe élémentaire
- 1 300 euros par élève en classe maternelle

Ces montants de prise en charge n'évoluent pas par rapport à la précédente convention.

Il a été convenu qu'une convention, annexée au présent rapport, serait signée pour 3 ans, c'est-à-dire applicable pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2025.

Chaque année, la somme sera calculée et versée à l'école de l'Assomption en fonction du nombre d'élèves bondynois inscrits à la rentrée scolaire du mois de septembre (maternelles et élémentaires).

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- fixer les montants de la prise en charge des frais de scolarité des élèves bondynois, scolarisés au sein du groupe scolaire privé de l'Assomption, à 820 euros par élève pour les classes élémentaires et à 1 300 euros par élève pour les classes maternelles,
- approuver la convention annexée au présent rapport et autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant ;

24 - 40 Adhésion au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA) et désignation de représentants

Face à la nécessité pour les collectivités de s'interroger sur le vieillissement de leur population est née l'initiative mondiale des Villes Amies des Aînés, lancée en 2006 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). L'objectif poursuivi est d'adapter les territoires à une population vieillissante pour permettre d'améliorer ses conditions d'épanouissement.

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA), association sans but lucratif, a pour but de développer dans les pays francophone la démarche initiée par le réseau mondial des Villes Amies des Aînés de l'OMS. Le Réseau accompagne les collectivités à la mise en œuvre du projet et valorise leurs initiatives. Il permet également de favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les adhérents et crée ainsi les conditions d'une meilleure adaptation des territoires aux aînés, en particulier en favorisant le vieillissement actif des habitants et en soutenant la dynamique Villes Amies des Aînés autour de trois principes : la lutte contre l'âgisme, le sentiment d'appartenance au

territoire des habitants et la mise en place d'une démarche participative et partenariale.

Il est proposé à la ville de Bondy de participer à cette dynamique et d'adhérer au RFVAA. Par cette adhésion, la Ville s'engage à mettre en œuvre les principes fondamentaux de l'association ainsi que les différentes étapes de la démarche Villes Amies des Aînés, à savoir :

- élaborer un diagnostic territorial autour des huit thématiques Villes Amies des Aînés ;
- définir un plan d'action Villes Amies des Aînés, le mettre en œuvre et l'évaluer ;
- informer annuellement le RFVAA de l'ensemble des étapes du projet et transmettre les documents s'y rapportant ;
- participer à la vie du Réseau Francophone : échange et valorisation de bonnes pratiques sur le site internet du RFVAA, participation aux événements (colloques, journées de formation, voyage d'étude, concours Villes Amies des Aînés, etc.).

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'adhésion de la ville de Bondy au RFVAA,
- approuver le versement de la cotisation annuelle d'un montant de 1 000 euros (déterminé par le nombre d'habitants de la Ville),
- s'engager à respecter la charte et les valeurs de l'association,
- autoriser Monsieur le Maire à signer la charte annexée au présent rapport ainsi que tout document se rapportant à cette adhésion,
- désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Ville au sein de l'association.

24 - 41 Conseil d'administration du comité départemental de Seine-Saint-Denis Tourisme : désignation de représentants

Par délibération du 9 décembre 2023, le conseil municipal a approuvé l'adhésion de la ville de Bondy au comité départemental de Seine-Saint-Denis Tourisme dont les missions sont d'accompagner les collectivités dans les stratégies de communication et l'élaboration d'actions culturelles et touristiques.

Le comité se positionne en qualité d'agence de développement touristique et s'engage dans la mise en réseau des acteurs et des actrices du territoire, et dans l'émergence de nouveaux projets au service d'un tourisme de proximité.

En application des statuts du comité, annexés au présent rapport, la ville de Bondy, en sa qualité de membre actif, doit désigner 2 représentants (un titulaire et un suppléant) au sein du conseil d'administration.

Il est ainsi demandé au conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au conseil d'administration du comité départemental de Seine-Saint-Denis Tourisme.

24 - 42 Approbation de la convention Cursus Chœur principal de la Maîtrise de Radio France au Collège Pierre Brossolette de Bondy (2024-2028) : Enseignement des collégiens maîtrisiens

Depuis 2011, la ville de Bondy est engagée dans un partenariat associant Radio France, la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN), l'établissement public territorial (EPT) Est Ensemble et le collège Pierre Brossolette à Bondy.

L'EPT Est Ensemble met à disposition de la Maîtrise de Radio France des espaces au sein de l'auditorium Angèle et Roger Tribouilloy pour l'enseignement de la musique et du chant. Le projet « Cursus Choeur Principal » a pour objectif de proposer à des enfants de primaire éloignés d'une pratique musicale de recevoir un enseignement artistique renforcé autour du chant (chœur, technique vocale...), du piano et de la formation musicale.

L'organisation pédagogique de ce projet se veut équilibrée en alliant l'enseignement général obligatoire et un enseignement musical renforcé.

Initialement intégré dans un « cursus mixte » associant le sport et la musique au sein du collège Pierre Brossolette, le projet a évolué en 2021 en intégrant des élèves du Lycée Schweitzer situé au Raincy, de la seconde à la terminale. En 2022, le dispositif a été simplifié afin de conserver un axe exclusivement musical.

Une convention, annexée au présent rapport, définit les modalités d'organisation du « Cursus » pour les années 2024 à 2028.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver la convention entre la Maîtrise de Radio France, la DSDEN, Est Ensemble, le Collège Pierre Brossolette et la ville de Bondy, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

24 - 43 Approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre l'association La Maison des Jonglages et la ville de Bondy

La ville de Bondy propose de mettre en œuvre un partenariat pérenne avec La Maison des Jonglages, association œuvrant dans le champ des arts du jonglage, de la manipulation d'objets et des arts circassiens en salle et en espace public.

La Maison des Jonglages est aujourd'hui reconnue par les acteurs institutionnels et professionnels comme un épicerie fédérateur du spectacle vivant sur la discipline des arts du jonglage en permettant des rencontres entre les publics, les artistes, les compagnies et les amateurs.

Une convention d'objectifs pluriannuels entre l'association et la Ville, annexée au présent rapport, définit les objectifs, les engagements et les moyens partagés pour la réalisation d'actions culturelles répondant aux axes prioritaires suivants :

- accessibilité à tous les publics de l'offre culturelle et artistique ;
- participation active à l'éducation artistique et culturelle (EAC) ;
- attention particulière aux publics du champ social et à l'enfance.

Pour la réalisation de ses missions et des actions développées à Bondy, la municipalité octroie à la Maison des Jonglages une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de 150 000 euros. Cette subvention permet de soutenir les actions suivantes dans le respect du label de la Scène conventionnée d'intérêt national (SCIN) :

- organisation d'un festival annuel Rencontre des Jonglages à Bondy et sur les lieux partenaires de l'évènement ;
- accueillir des équipes artistiques dans le cadre de résidences (studio et plateau) ;
- élaborer une programmation commune pour la saison culturelle ;
- mettre en œuvre des projets EAC ;
- mettre à disposition des espaces d'entraînement pour les pratiques amateurs et professionnelles ;

- accompagner la ville dans la mise en place de projets ponctuels dans le cadre d'appels à candidatures.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver la convention d'objectifs entre la ville de Bondy et l'association La Maison des Jonglages, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

24 - 44 Approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des Villes du territoire d'Est Ensemble de la billetterie ouverte pour les jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024

Une convention a été conclue le 7 octobre 2023 entre l'établissement public territorial Est Ensemble et la ville de Bondy concernant mise à disposition des villes du territoire d'Est Ensemble de la billetterie ouverte pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Cette première convention a permis d'engager le remboursement par la Ville à l'EPT Est Ensemble de son allocation de billets sur la partie Jeux Olympiques.

Dans la continuité de cette première phase, à l'automne 2023, une commande de billets permettant d'assister aux épreuves des Jeux Paralympiques ainsi que, le cas échéant, de billets fauteuil et accompagnant.e (répartis sur les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques) a été travaillée entre l'EPT et la Ville, et finalisée à l'issue des retours de Paris 2024.

L'EPT Est Ensemble est ainsi aujourd'hui en mesure d'engager le paiement de l'ensemble de la billetterie Paralympique et fauteuil et accompagnant du territoire auprès de Paris 2024. L'EPT sollicite donc en parallèle de la part de chaque commune le remboursement des billets correspondant à son allocation sur cette billetterie.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'avenant à la convention de mise à disposition des villes du territoire d'Est Ensemble de la billetterie ouverte pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, annexée au présent rapport, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

24 - 45 Approbation de la convention entre la Métropole du Grand Paris et la ville de Bondy relative à l'allocation et la diffusion de billets pour les jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024

Les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) d'été de Paris réuniront en 2024, 15 000 athlètes et 13 millions de spectateurs, ainsi que de nombreux journalistes et officiels. Les JOP sont le plus grand événement sportif au monde, avec 28 sports olympiques (plus 4 sports additionnels) et 23 sports paralympiques suivis par plusieurs milliards de téléspectateurs.

Conformément à son ambition de faire des JOP de Paris 2024 une fête collective qui profitera à chaque métropolitain et pour contribuer à maximiser l'impact positif de l'héritage des Jeux, la Métropole du Grand Paris (MGP) a pour ambition de permettre au plus grand nombre d'accéder aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 au-delà de leur situation géographique, sociale ou économique.

La Métropole souhaite ainsi distribuer des billets à destinations des jeunes Métropolitains.

Afin de répartir les billets de manière proportionnelle entre l'ensemble des 131 communes de la MGP, différents critères ont été pris en compte (population de la commune, population de jeunes de moins de 15 ans, éloignement de la commune d'un site de compétition accueillant au moins 2 sports, et nombre de Quartiers prioritaires de la politique de la Ville).

La ville de Bondy a obtenu 290 billets pour les jeux olympiques à titre gracieux de la MGP pour différentes sessions (60 billets tir à l'arc, 50 billets judo, 90 billets tennis et 90 billets volleyball de plage).

La ville de Bondy a également obtenu 106 billets pour les jeux Paralympiques à titre gracieux de la MGP pour deux sessions (86 billets para tir à l'arc et 20 billets volleyball assis).

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la convention de partenariat entre la métropole du grand paris et la commune de Bondy, annexée au présent rapport, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

24 - 46 Approbation de la convention de subvention « Soutien régional aux Célébrations des JOP » entre la Région Ile-de-France et la ville de Bondy

Dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, la ville de Bondy a été labellisée Terre de Jeux 2024 et sera traversée par la Flamme Olympique le 25 juillet. Ce sera l'occasion d'un temps fort et festif qui contribuera à lancer la célébration des jeux sur le territoire.

Afin de permettre aux Bondynois de participer à cet évènement sportif mondial, la Ville s'est portée volontaire pour être « CLUB 2024 », à savoir proposer la retransmission des épreuves pendant toute la durée des jeux. En complément de la retransmission des épreuves sur grand écran, un espace de loisirs sera aménagé au Stade Léo Lagrange avec la mise en place d'animations culturelles et sportives.

De plus, la Ville a décidé de mettre en place un évènement public par mois sur la thématique des Jeux olympiques. Tout au long de l'année, des animations sont proposées afin de permettre à tous les habitants d'être sensibilisés et mobilisés pour les JOP 2024 : Semaine Olympique et Paralympique, course olympique du cœur, Eté au stade, mini olympiades paralympiques...

Afin de pouvoir cofinancer ces actions, la Ville a répondu à l'appel à projet « JOP 2024 : Soutien aux célébrations » de la Région Ile-de-France.

Un montant prévisionnel maximum de subvention de 10 000 euros a été accordée, correspondant à 3,20% de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 312 984,33 euros.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la convention de financement annexée au présent rapport et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document se rapportant à cette subvention.

24 - 47 Régularisation du budget de l'année 2021

Par jugement du 30 avril 2024, le tribunal administratif de Montreuil a annulé la délibération n°21-030 du 27 mars 2021 par laquelle le conseil municipal avait approuvé le budget primitif pour l'exercice 2021.

Les motifs d'annulation retenus par le juge administratif portent sur l'insuffisance de l'information fournie aux conseillers municipaux en amont de l'adoption du budget.

Tout en admettant que la ville avait été victime d'une cyberattaque dans la nuit du 9 au 10 novembre 2020, laquelle a entraîné la perte de données informatiques en particulier en matière de ressources humaines, le tribunal administratif a néanmoins considéré que malgré ces circonstances très particulières les conditions dans lesquelles le budget 2021 avait été adopté n'étaient pas, au regard des exigences du code général des collectivités territoriales, régulières.

Aucun moyen d'annulation retenu par le juge ne concerne les dépenses ou les recettes votées et inscrites au budget 2021.

A la suite de ce jugement, le préfet de la Seine-Saint-Denis a demandé à la ville, par courrier du 21 mai 2024, de régulariser de manière rétroactive le budget primitif pour l'exercice 2021 en délibérant à nouveau.

Par dérogation au principe général selon lequel les délibérations ne valent que pour l'avenir, la délibération demandée aura ainsi un effet rétroactif.

Dans la mesure où le budget a été complètement exécuté et les comptes administratif et de gestion correspondants approuvés il y a déjà 2 ans, lors de la séance du conseil municipal du 25 juin 2022, la délibération de régularisation a pour seul objet de redonner formellement un fondement juridique aux opérations comptables et financières réalisées au cours de l'exercice 2021.

Elle n'a aucune incidence technique ou pratique sur les budgets postérieurs à celui de 2021 ou sur les budgets à venir.

Par ailleurs, le budget primitif de l'exercice 2021 a fait l'objet de décisions budgétaires modificatives, autorisées lors des séances du conseil municipal des 25 septembre et 6 novembre 2021.

Par souci de transparence et en cohérence avec la démarche de régularisation, il est également demandé au conseil municipal d'approuver les deux décisions modificatives du budget principal de 2021, bien que ces dernières n'aient pas été annulées par le juge administratif.

Les maquettes budgétaires ainsi que les notes de présentation du budget primitif de l'exercice 2021 et des deux décisions modificatives sont annexées au présent rapport.

Il est demandé au conseil municipal de les approuver.

